

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN CHEREAU SAS

ZI le Domaine

50220 DUCEY LES CHERIS

Références : 50/2022-043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS
- Code AIOT dans GUN : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Jean CHEREAU est spécialisée dans la conception et la réalisation de véhicules frigorifiques. Elle dispose de deux sites de production distants d'une dizaine de kilomètres l'un situé sur la commune du Val-Saint-Père et l'autre situé sur la commune de Ducey-les-Chéris.

La présente inspection a porté sur le site de Ducey-les-Chéris. Il abrite l'unité de production des carrosseries des semi-remorques, remorques, camions et caisses rail-route ainsi que la livraison des véhicules. On y retrouve aussi les services supports et les services techniques de maintenance, de réparation et de transformation sur des véhicules

frigorifiques de toutes marques. La superficie du site, qui emploie 500 personnes, est de 246 400 m². L'établissement fonctionne en 2 x 8, 5 j/7 (occasionnellement le samedi).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice Plan d'Opération Interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7.2	/	Sans objet
Moyens en eau et en émulseurs	Arrêté Préfectoral du 24/04/2020, article Point 1 de l'annexe	/	Sans objet
Equipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/04/2020, article Point 2 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour d'expérience "à chaud" de l'exercice POI montre que l'exploitant dispose d'une organisation globalement satisfaisante. Il est important de souligner que le site compte une quinzaine de sapeurs-pompiers volontaires parmi ses effectifs, ce qui est un réel atout en terme de prévention et de protection contre l'incendie. Quelques axes d'amélioration ont pu être mis en évidence au cours de l'exercice et notamment engager la suppression des places de stationnement à proximité du local de stockage des liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 70 km de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI : l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a établi un scenario en vue de

mettre en œuvre le plan d'opération interne (POI) le 22 février 2022.

Suite au déclenchement de l'exercice (feu de nappe dans la rétention au niveau du local de stockage de liquides inflammables), le directeur des opérations internes a engagé les différentes actions conformément aux procédures du POI (évacuation des personnels, intervention équipe première intervention et mise en œuvre des moyens internes de lutte contre l'incendie, appel et accueil du SDIS, diffusion du message d'alerte aux parties prenantes, etc.).

D'importants moyens ont ensuite été déployés sur site par le SDIS avec intervention de différents véhicules (camion grande échelle, fourgon mousse grande puissance, cellule mobile d'intervention chimique, etc.) en provenance de différentes casernes du département et 70 sapeurs pompiers mobilisés.

Le premier retour d'expérience "à chaud" mené sur site à l'issue de l'exercice a mis en évidence que l'exploitant dispose d'une organisation globalement satisfaisante. L'inspection a pu constater la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction internes, dans l'attente des moyens externes par deux personnes correctement formées et dans un délai de quelques minutes seulement après la détection du départ de feu (pour mémoire, l'exploitant a retenu une stratégie de lutte contre l'incendie de non-autonomie). L'exercice a permis de définir certains axes d'amélioration. Par exemple, il conviendra d'interdire le stationnement des véhicules légers du personnel de l'entreprise à proximité du local de stockage des liquides inflammables et ce pour au moins deux raisons : pour faciliter l'intervention du SDIS et éviter les effets dominos et la propagation de l'incendie aux véhicules.

Dans tous les cas, le retour d'expérience lié à la mise en œuvre du POI devra faire l'objet d'un compte-rendu établi par l'exploitant.

Lors de la prochaine mise à jour du POI (version en vigueur v.6 octobre 2020), l'exploitant devra notamment intégrer la nouvelle réserve d'eau de 550 m³ mise en service en juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau et en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2020, article Point 1 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

La S.A.S. Jean CHEREAU dispose sur son site de DUCEY-LES-CHERIS a minima :

- d'une réserve d'eau incendie de 800 m³, d'une réserve pour le sprinklage de 600 m³ complétées par quatre poteaux incendie internes à l'établissement (débit global de 237 m³/h) ;
- de réserves d'émulseurs de classe de performance IA compatibles avec les produits stockés, présentant un volume minimum de 3700 litres, utilisés au taux de concentration requis à savoir 6 % : - 3 réserves de 1000 litres sur rétentions sont positionnés de part et d'autre du local de stockage de liquides inflammables en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (1000 litres à l'est et 2000 litres à l'ouest) ;
 - 1 réserve supplémentaire de 700 litres se trouve dans le local technique.
- permettant d'assurer :
 - un débit d'eau incendie de 60 m³/h au niveau du dépôt de produits chimiques et de la rétention extérieure de l'aire de dépotage ;
 - un débit de solution moussante de 200 litres/minute au niveau du dépôt de produits chimiques et de la rétention extérieure de l'aire de dépotage.

La S.A.S. Jean CHEREAU respecte l'échéancier suivant pour constituer les réserves d'émulseurs :

- à compter de la notification du présent arrêté : 2700 litres
- fin septembre 2020 : 1000 litres supplémentaires

Le potentiel hydraulique de l'exploitant est complété par les moyens extérieurs suivants :

- trois poteaux incendie, branchés sur le réseau public, situés à moins de 50 mètres des limites de propriété de la S.A.S. Jean CHEREAU ;
- un point d'aspiration dans la Sélune ou toute autre solution alternative permettant de garantir la fourniture d'un potentiel hydraulique complémentaire d'au moins 260 m³/h pendant deux heures n'utilisant pas le réseau d'adduction d'eau publique.

La S.A.S. Jean CHEREAU respecte l'échéancier suivant pour assurer le potentiel hydraulique disponible hors adduction publique :

- fin septembre 2021

Constats :

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté l'échéancier relatif à la mise à disposition du SDIS d'une quantité d'émulseur de 3000 litres (3 réserves de 1000 litres).

L'exploitant devra s'assurer en lien avec le SDIS de la bonne définition des emplacements retenus des 3 réserves de 1000 l d'émulseurs, en particulier pour la réserve située la plus proche du local de stockage des liquides inflammables.

Une nouvelle réserve d'eau de 550 m³ a été mise en service en juin 2021. A noter qu'au cours de l'exercice, les moyens en eau de cette réserve n'ont pas été utilisés et les bouches d'aspiration non testées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2020, article Point 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : La S.A.S. Jean CHEREAU dispose d'un surpresseur et d'un proportionneur de 200 l/min couplés à une Lance à Mousse (LM200), entretenus et régulièrement testés, pouvant être mobilisés pour participer à la lutte contre l'incendie.
Constats : L'exercice a permis de constater le bon fonctionnement de la pomperie et la mise en œuvre de solution moussante au niveau de la zone de rétention de l'aire de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet